

79<sup>ème</sup> Session du Comité des Droits des enfants (CDE)

17 Septembre - 05 octobre 2018, Genève (Suisse)

\*\*\*\*\*

**PRESENTATION DU RAPPORT SOUMIS PAR LE BÉNIN EN  
APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU  
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION DES  
ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES (OPAC)**

**par : Son Excellence Monsieur Séverin Maxime QUENUM,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation**

\_\_\_\_\_000\_\_\_\_\_

**Genève, le 26 Septembre 2018**

- **Monsieur le Président ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres du Comité ;**
- **Mesdames et Messieurs ;**

La Délégation du Bénin adresse ses chaleureuses félicitations à vous-même, aux autres Membres du Comité des Droits de l'enfant, et l'Equipe du Secrétariat du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, pour la qualité des documents mis à notre disposition.

Le présent Rapport, que j'ai l'honneur de présenter, couvre la période de 2005 à 2017. Il a été élaboré, conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication des Enfants dans les conflits armés, suivant un processus inclusif de consultation nationale auquel ont participé les structures étatiques et les acteurs de la Société civile pour la collecte et le traitement des informations, sous la coordination du Ministère de la Justice et de la Législation et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Monsieur le Président,**

Au Bénin, la mise en œuvre du Droit international Humanitaire est assurée par une Commission nationale créée par décret n° 98-155 du 27 avril 1998, qui est chargée, entre autres, de :

- Veiller à la mise en œuvre effective du droit international humanitaire,
- Encourager la promotion et la défense d'un droit international humanitaire,
- Coordonner les activités en matière du droit international humanitaire du Bénin ;
- Procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation de ce droit ;
- Accomplir toutes autres fonctions que le Gouvernement pourrait lui confier en ce qui concerne le droit international humanitaire et donner des avis sur toutes questions qui pourraient lui être soumises.

La Loi n° 2002-27 du 31 décembre 2002 portant autorisation de ratification du protocole a été publiée au Journal officiel n° 15 du 1<sup>er</sup> août 2004.

Le Bénin compte deux (02) établissements militaires d'enseignements ayant pour mission de former intellectuellement, physiquement et moralement des jeunes gens et

jeunes filles appelés enfants de troupe, et destinés aux carrières militaires et civiles de l'Etat. Il s'agit du Prytanée Militaire de Bembèrèkè et du Lycée Militaire de Jeunes Filles de Natitingou qui ont, comme effectifs, pour le compte de l'année académique 2017-2018, respectivement, deux-cent quatre-vingt-dix-sept (297) garçons et trois cent dix – sept (317) filles.

Sur la période de référence, le Bénin n'a pas enregistré d'enfants réfugiés demandeurs d'asile ou migrants ni d'enfants accompagnés ou enrôlés ou encore utilisés dans les hostilités à l'étranger. Il est à noter que l'Office Central de Protection des Mineurs dispose d'un personnel formé aux droits de l'Enfant qui est apte à accueillir et à réaliser des entretiens avec les enfants.

### **Monsieur le Président,**

Au Bénin, le document d'état civil est une pièce obligatoire dans le dossier de tout recrutement militaire, et tout candidat ne disposant pas de ce document est exclu dudit recrutement.

Les enfants de troupe sont recrutés pour chacune des Ecoles sur concours parmi les cinquante (50) premiers au certificat d'Etudes Primaires (CEP) de chaque département du Bénin. Leur âge est compris entre neuf (09) et treize (13) ans. Les enseignements dispensés dans ces deux établissements sont ceux des collèges d'enseignements généraux avec des enseignants mis à disposition par le Ministère des Enseignements Secondaires. Toutefois, les enfants de troupe reçoivent en sus, une éducation militaire dont le but est de forger leur sens de civisme et de l'amour de la Patrie. Les enfants de troupe ne sont pas astreints au règlement de discipline général lié au Statut particulier régissant les personnels militaires. Ils sont régis par un règlement intérieur conforme à leur statut d'enfant.

Bien que recevant une éducation militaire, les Enfants de troupe ne peuvent, en aucun cas, être mobilisés en période d'urgence nationale parce que ne faisant pas partie des effectifs des Forces Armées Béninoises. Ils ont le même statut que les élèves des collèges et lycées d'enseignement général, et peuvent quitter les établissements sans aucune condition. Les dix (10) abandons de l'année scolaire en cours, en sont la parfaite illustration.

Il est à signaler que l'éducation aux droits de l'homme, telle que prescrite dans les programmes des lycées et collèges est également assurée dans les écoles d'Enfants de troupe.

Les Droits de l'homme sont enseignés aussi bien dans les écoles d'enfants de troupe que dans les Centres de formation, à travers les modules de droit des Conflits Armés ou de droit international humanitaire. Les apprenants, qu'ils soient enfants de troupe ou militaires sont parfaitement imprégnés des Conventions de Genève ainsi que des Protocoles additionnels.

**Monsieur le Président,**

Les dispositions de l'article 204 du Code de l'Enfant proscrivent l'enroulement des enfants dans les conflits armés. De même, le Décret d'application de la Loi 2006 portant déplacement des mineurs et répression de la traite en République du Bénin, a prévu les formalités administratives nécessaires à la sortie des enfants béninois du territoire national. A cet effet, des contrôles rigoureux sont effectués à tous les postes frontaliers pour empêcher la sortie irrégulière des enfants.

De même, l'article 352 du Code de l'Enfant stipule que dans le cas où le délit relatif à la violation des droits de l'enfant est commis par un étranger sur un enfant béninois en République du Bénin ou à l'étranger, la Loi béninoise est applicable. Cette Loi est également applicable lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un béninois ou par un non béninois résident ou trouvé en République du Bénin ou lorsque la victime non béninoise vit au Bénin.

**Monsieur le Président,**

Au plan légal, le Bénin a signé, ratifié et applique les instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le Bénin a ratifié le traité sur le Commerce des Armes (TCA), le 07 novembre 2016. Des dispositions sont en cours pour la prise de textes d'application pour réglementer les activités de commerce international notamment l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage.

S'agissant de la CEDEAO, le Bénin a ratifié le 05 septembre 2009, la Convention

sur les armes légère et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée le 14 juin 2006, par les Etats membres de la CEDEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette Convention, le Bénin a mis en place, par Décret n° 2000-0106 du 09 mars 2000, la Commission nationale multisectorielle, chargée de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre. Cette Commission a, pour mission essentielle, la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le commerce, l'exportation, le trafic illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans le cadre de l'application du Moratoire et de la Convention de la CEDEAO en la matière.

**Monsieur le Président ;**

**Mesdames et Messieurs;**

Pays de démocratie, de paix, de tolérance et de dialogue, les actes politiques, institutionnels, publics et sociaux en République du Bénin œuvrent en faveur de la construction d'une Société stable et sécurisée, afin d'éviter des tensions et crises qui exposent les différentes couches de la population, y compris les enfants en situation de conflits armés.

Le Gouvernement béninois et toutes les couches et catégories de la Société restent conscients de l'impératif d'œuvrer, chaque jour, en vue de garantir l'environnement propice à la paix et à la sécurité pour tous, y compris les enfants, qui, par nature et essence, sont vulnérables et doivent être protégés en toutes circonstances.

Je vous remercie.

-----0000-----

